

**RÉPONSE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR  
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 1  
PRIS DANS LE CADRE DE L'AUDIENCE DU 19 OCTOBRE 2017**



---

**Engagement n° 1 (demandé par la Régie de l'énergie)**

*Si la Régie devait autoriser à compter du 7 juillet 2017 la demande conjointe du Transporteur et du Distributeur, relative aux modifications de conventions comptables ASC 715 et la création de comptes d'écarts, veuillez commenter la possibilité que l'impact entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 6 juillet 2017 soit capté globalement dans un compte distinct dans les registres des immobilisations réglementaires respectifs. Ces actifs seraient amortis sur un an.*

**Réponse à l'engagement n° 1 :**

1 Le Transporteur et le Distributeur comprennent que, dans le cas où la Régie  
2 devait autoriser la demande conjointe du Transporteur et du Distributeur relative  
3 aux modifications à l'ASC 715 à compter du 7 juillet 2017, l'écart entre les  
4 impacts calculés sur la base d'une adoption au 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>1</sup> et ceux calculés  
5 sur la base d'une adoption au 7 juillet 2017<sup>2</sup> serait comptabilisé dans une  
6 immobilisation distincte dans leurs registres des immobilisations réglementaires  
7 (bases de tarification) respectifs.

8 Le Transporteur et le Distributeur comprennent également que cette  
9 immobilisation distincte serait amortie sur une période d'un an, soit sur le même  
10 horizon que les soldes des comptes d'écart hors base de tarification y afférents.

11 Le Transporteur et le Distributeur comprennent donc qu'ils pourraient dans un  
12 premier temps, selon cette proposition, refléter l'effet de l'adoption des  
13 modifications à l'ASC 715 dans chacune des rubriques des revenus requis  
14 touchées ainsi que pour les investissements, comme s'ils les avaient appliquées  
15 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, afin d'assurer une méthode de comptabilisation unique  
16 tant au niveau statutaire que réglementaire. Dans un deuxième temps, afin de  
17 refléter, selon ce scénario, une autorisation de l'adoption des modifications à  
18 l'ASC 715 à compter du 7 juillet, le Transporteur et le Distributeur seraient en  
19 mesure de comptabiliser l'écart constaté entre ces deux dates de façon globale  
20 dans une immobilisation distincte au registre des immobilisations  
21 réglementaires.

22 L'immobilisation distincte créerait un écart global entre le registre des  
23 immobilisations statutaires et réglementaires qui se résorberait au moment où  
24 celle-ci serait amortie.

25 Dans les états financiers consolidés à vocation générale d'Hydro-Québec, l'écart  
26 entre le registre des immobilisations statutaires et réglementaires correspondant  
27 à l'immobilisation distincte décrite ci-dessus, serait comptabilisé à titre de passif  
28 réglementaire. Ce passif réglementaire serait également amorti sur un an, au

---

<sup>1</sup> Pièce HQTD-2, Document 1, tableau R-2.4 révisé (B-0025), page 11.

<sup>2</sup> Pièce HQTD-2, Document 1, tableau R-5.1A révisé (B-0025), page 23.

1 même moment que l'immobilisation distincte du registre des immobilisations  
2 réglementaires.

3 Ainsi, le Transporteur et le Distributeur reconnaissent que la proposition de  
4 disposer de l'immobilisation distincte sur une courte période permet d'éviter la  
5 lourdeur opérationnelle de conserver deux registres différents sur la durée de vie  
6 des immobilisations. De plus, la date d'adoption aux fins réglementaires n'a pas  
7 d'impact sur le bénéfice net dans les états financiers consolidés à vocation  
8 générale d'Hydro-Québec.